



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

· *Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille,

22 OCT. 2019

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 1*

La Directrice Régionale

Affaire suivie par : A. BRUNAUX
Mél : antoine.brunaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.63.84

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

N° S3IC : 64.13513 - P3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Clôture de l'inspection du 04/07/2019 et modification des conditions d'exploitation du site de la société AMF QSE pour ses installations de stockage situées sur le territoire de la commune de Marignane (11-13 avenue de la Palun, ZI de la Palun)

Réf : Porter à Connaissance du 20/06/2019
Réponses aux fiches d'écart et de remarques du 07/08/2019
Complément reçus par courriels du 10/09/2019 et du 01/10/2019
Changement d'exploitant et demande d'antériorité de 2018

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent rapport fait suite aux transmissions visées en référence concernant d'une part la demande de bénéfice des droits acquis, et d'autre part la demande de modification des conditions d'exploitation du site exploité par la société AMF QSE sur la commune de Marignane. Il vise à étudier la demande transmise par la société AMF QSE, et à proposer un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent rapport fait également office de clôture de l'inspection réalisée en date du 04/07/2019.

0 – PREAMBULE CONCERNANT LA PROCEDURE

Le dossier de demande de modification est un dossier de régularisation transmis par la société AMF QSE et fait suite au changement d'exploitant opéré en 2018, le nouvel exploitant ayant identifié des non-conformités entre l'activité réelle des installations et l'activité théorique autorisé par arrêté préfectoral du 10/03/2006. La situation administrative du site a en outre évoluée suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 – IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : AMF QSE
Siège social : ZAC Pôle Actif, 14, allée du Piot, 30660 Gallargues le Monteux
Adresse du site : 11-13 Avenue de la Palun, ZI de la Palun, 13700 Marignane

Statut juridique : SARL

N° de SIRET : 44846491700047

Nom et qualité du demandeur : Monsieur André Marie FREMY – Gérant de la société

Interlocuteur pour le dossier : Madame DUCHATEAU Emilie – Ingénierie chargé d'affaire SE

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°65-2005A en date du 10 mars 2006.

3 – BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

L'exploitant a transmis en 2018 une demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ainsi qu'une demande de changement d'exploitant.

Conformément à l'article R.513-1 du code de l'environnement, la demande de l'exploitant mentionne :

- la dénomination de la personne morale et l'adresse du siège social,
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume estimatif de l'activité exercée et la rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée.

L'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique

- 1510-2 (régime de l'enregistrement) en lieu et place de la rubrique 1510-1 (régime de l'autorisation) régulièrement autorisée.

Cette demande est consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral. Ces mises à jour n'entraînent aucune augmentation au niveau du classement ou des quantités mises en œuvre.

Le tableau des activités autorisées est mis à jour en conséquence dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

4 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 – Le projet

La demande, déposée par la société AMF QSE, vise à régulariser la situation actuelle du site qui n'est pas conforme avec l'autorisation d'origine et en particulier :

- sa situation administrative (voir point 3) ;
- réhausse des hauteurs de stockage (sans impact sur le classement du site), et rackage de l'ensemble des cellules ;
- stockage d'une petite quantité de produits inflammables et dangereux (4510, 4511, 1436, 4331, 4321) en restant sous les seuils des classements ICPE ;
- modification de la voie engin ;
- mise à jour des points de rejets des effluents liquides du site ;
- mise à jour du calcul des besoins en eau et du volume d'eaux d'extinction d'incendie à mettre en rétention (méthodes D9/D9A).

4.2 – Le site d'implantation

L'entrepôt exploité par la société AMF QSE se situe 11-13 Avenue de la Palun à Marignane. Il s'agit d'une zone d'activité où sont implantés notamment d'autres entrepôts logistiques.

4.3 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts	Volume total autorisé sur site: 100 000 m3	Enregistrement

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 – Aspect réglementaire

L'ensemble de l'activité de stockage réalisée sur site est soumis à enregistrement, et par conséquent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cellules précédemment autorisées sont considérées comme existantes.

5.2 – Examen de la conformité du projet

a) Régularisation de la situation administrative

Voir § 3

b) Mise à jour des points de rejets des effluents liquides du site

L'exploitant précise dans son dossier qu'il dispose en réalité de trois points de rejets, et non pas d'un comme précisé dans l'AP de 2006. L'Inspection des installations classées (IIC) n'a pas de remarque sur ce point. L'arrêté préfectoral proposé en PJ précise les différents points de rejets afin d'acter la situation réelle.

c) Modification de la voie engin

Voir § 5.4

d) Stockage d'une petite quantité de produits inflammables et dangereux (4510, 4511, 1436, 4331, 4321) en restant sous les seuils des classements ICPE

L'arrêté préfectoral de 2006 précise l'interdiction d'entreposer des matières dangereuses au sein de l'entrepôt. Cependant l'exploitant demande la modification de cette prescription dans la mesure où il souhaite pouvoir stocker des matières dangereuses tout en restant sous les seuils de classement ICPE.

Le stockage en petite quantité de substances concernées par les rubriques 4510, 4511, 1436, 4331, 4321, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du L511-1 du code de l'environnement et n'est pas de nature à augmenter les impacts que ce soit en matière d'émissions chroniques ou de risques accidentels. En particulier, et sous réserve de rester sous les seuils ICPE et de satisfaire aux conditions de stockage prévues par l'AP de 2006 et le projet d'arrêté joint, il ne remet pas en cause les différentes modélisations des dangers du site.

L'IIC propose donc d'acter cette modification par l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

d) Rehausse des hauteurs de stockage (sans impact sur le classement du site) et racking de l'ensemble des cellules

L'exploitant demande l'augmentation des hauteurs de stockages, limitées aujourd'hui à 7 m en cellule 1 et 4 m dans les autres cellules 2 à 6, ainsi que la possibilité d'installer des racks dans l'ensemble des cellules en prévoyant un flocage coupe-feu des murs extérieurs des cellules 4 à 6.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier de l'exploitant, à savoir :

- l'absence d'impact en termes d'intégration dans le paysage, de pollution des sols, de l'eau, de l'atmosphère, de bruit, ou de production de déchets ;
- que la modification projetée ne constitue pas une augmentation des quantités de stockage,

- que l'étude montre que ces flux sont contenus dans l'enceinte du site, il apparaît que la modification demandée n'est pas substantielle et pas de nature à impacter les intérêts du L.511-1.

Aussi, l'IIC propose d'accepter la demande du pétitionnaire tout en lui prescrivant :

- la fourniture d'une attestation de conformité initiale du système de sprinklage sur l'ensemble des installations (attestation N1) puisque l'augmentation des hauteurs implique une modification des installations de sprinklage ;
- le respect des hauteurs de stockages demandées ;
- le respect en tout temps des conditions de stockage et conditions constructives (notamment des caractéristiques de résistance au feu des parois), telles que pris en compte en tant qu'hypothèses dans les simulations des flux thermiques.

e) Mise à jour du calcul des besoins en eau et du volume d'eaux à mettre en rétention (D9/D9A)

Vu les modifications proposées en d), l'exploitant a revu ses besoins en eau, et le volume d'eaux d'extinction d'incendie à mettre en rétention, conformément aux méthodes de calcul de référence D9 et D9a.

Les calculs présentés dans le porter à connaissance sont réalisés selon les méthodologies attendues par l'IIC, avec des hypothèses de calcul justes. Ainsi la capacité de rétention en eaux est augmentée par rapport à la situation actuelle, les besoins en eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie étant accrus mais inférieurs au débit d'eau prescrit dans l'AP du 10/03/2006. L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection les rapports de vérification attestant de la disponibilité effective des débits réglementairement demandés. Il en ressort que la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant, à savoir la création d'un bassin de rétention supplémentaire d'au moins 304m³ est adaptée et suffisante afin de garantir la préservation des intérêts du L.511-1 du code de l'environnement. Elle est prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

5.3 – Nature de la modification apportée aux installations

Le projet constitue une modification notable des installations. Ce projet n'est toutefois pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2, et n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

En outre, l'analyse des nouveaux risques et impacts générés par le projet ne révèle pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. En particulier, aucun nouveau rejet vers le milieu naturel n'est attendu et l'étude des flux thermiques associés aux modifications projetées conclue que les flux thermiques générés par un incendie restent contenus dans les limites de propriété.

Par conséquent, les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle des activités et installations exploitées sur le site.

5.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, il est nécessaire de préciser que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les dispositions constructives prévues aux articles 3.2 et 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, relatives à la voie engin (pour les services d'incendie et de secours) et aux accès aux issues et quais de déchargeement. Il n'est également pas en mesure de respecter les aménagements de ces prescriptions prévus par le II de l'annexe V du même arrêté qui concernent les établissements existants avant 2010, à savoir :

« *L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.*

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.[...] »

En effet, du fait de la construction originelle du bâtiment, la voie engin ne peut pas être réalisée sur le périmètre complet du bâtiment, ni même le chemin d'accès d'1m40.

L'article 3.2 prévoit néanmoins une disposition compensatoire en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une voie périphérique :

« *En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]* »

L'exploitant demande donc dans son dossier à pouvoir mettre en œuvre cette disposition compensatoire et propose de matérialiser in-situ ces aires de retournement pour en garantir l'accessibilité.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à fournir sous 1 an une convention avec ses voisins lui permettant de garantir que les services d'incendie et de secours pourront accéder 24h/24 et 7j/7 aux façades non desservies par la voie engin.

L'IIC propose d'acter dans le projet d'arrêté ces dispositions qui ne résultent pas d'une quelconque modification des conditions d'exploitation du site mais de la volonté du nouvel exploitant d'améliorer la desserte de ses installations par l'aménagement d'une voie engin plus adaptée par rapport aux prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation initial du 10/03/2006.

6 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier transmis par la société AMF QSE relatif à la régularisation de la situation administrative et technique de son site sis 11-13 allée de la Palun à Marignane, est complet et régulier conformément aux dispositions des articles R513-1 et R181-46 du Code de l'environnement.

Les changements apportés ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation. Toutefois, compte tenu de la nature des modifications apportées à l'installation et à son mode de fonctionnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45. Cet arrêté de prescriptions complémentaires prend également en compte le bénéfice des droits acquis.

De plus, conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement, je vous adresse une copie de la lettre de conclusion adressée par l'inspection des installations classées au directeur de la société AMF QSE à Marignane, à la suite de la visite d'inspection réalisée le 04/07/2019 et qui avait pour sujet principal la situation administrative, les modifications apportées au site depuis 2006, et la défense incendie, thématiques couvertes par le présent porter à connaissance.

Au regard des constats réalisés, des éléments transmis par l'exploitant, et de la démarche proactive du nouvel exploitant afin de régulariser la situation du site, nous ne proposons pas de suite administrative relevant de l'article L.178-1 du code de l'environnement à la suite de cette inspection.

Le présent rapport est transmis à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Rédacteur : 17/10/18 L'ingénieur de l'industrie et des mines 	Vérificateur : 22/10/18 L'Adjoint au Chef d'Unité Départementale  Alexandre LION	Approbateur : 22/10/18 Adopté et transmis à Monsieur le Préfet Pour la directrice et par délégation, L'Adjoint au Chef d'Unité Départementale  Alexandre LION
---	---	--

Article 1 – Situation administrative

L'exploitant du site est la SARL AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est situé 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30660 Gallargues-le-Montueux.

Les installations sises au 11-13 allée de la Palun, ZI la Palun 13700 Marignane sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

N° de rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	115.072m ³	Enregistrement

Pour information, le site est non classé concernant les rubriques 4510, 4511, 4331, et 4321.

L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser les seuils des régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation liés à ces rubriques.

Article 2 – Articles abrogés

Les articles 1.2.1, 4.3.4, 7.3.1.2, 7.7.4 alinéa 4 (« D'un système [...] cellule rackée ») de l'arrêté préfectoral n°65-2005A du 10/03/2006 sont abrogés.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 Dispositions de stockage

Les dispositions prévues dans le tableau ci-dessous seront respectées par l'exploitant. Celui-ci devra être, à tout moment, en mesure de justifier leur respect.

Cellule	Surface m ²	Hauteur (m)	Mode de stockage	Murs extérieurs	Toiture
1	2295	8	Racks, 7m maximum en haut de palette	Parpaings CF 2h sur 2,4 m de haut + bardage et structure métallique sur toute la hauteur	
2	2427	8	Racks, 7m maximum en haut de palette		
3	2283	8	Racks, 7m maximum en haut de palette		
4	2283	8	Racks, 6m maximum en haut de palette	Murs extérieurs	
5	2771	8	Racks, 6m maximum en haut de palette	REI 120 (hors façades de quai) par le biais de flocage coupe feu des murs	Bardage et charpente métallique
6	2332	8	Racks, 6m maximum en haut de palette		

NB : L'exploitant devra également s'assurer que les hypothèses utilisées dans le calcul des flux thermiques de ses différentes études (étude de dangers du « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter » 2005 et étude thermique du « Porter à connaissance » de 2019) sont respectées.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant d'au moins une des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Un plan de masse du bâtiment faisant figurer les différentes cellules se trouve en annexe I.

3.2 Bassin de rétention

La capacité de rétention en eaux du site devra être d'au moins 1 024 m³.

3.3 Voie engin

Les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié conformément à l'annexe V, alinéa II, à savoir :

« *L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.*

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. »

sont complétées de la disposition suivante :

« *En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »*

Le positionnement de la voie engin et des aires de retournement est détaillé en annexe au présent arrêté.

3.4 Accès du SDIS

L'exploitant garantira, dans un délai maximal d'un an, que les services d'incendie et de secours peuvent accéder 24h/24 et 7j/7 aux façades non desservies par la voie engin.

3.5 Points de rejets du site

Les exutoires des eaux sont les suivants :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
11-15 allée de la Palun, Marignane	Eaux Sanitaires	Aucun	Réseau communal des eaux usées
11-13-15 allée de la Palun, Marignane	Eaux de ruissellement pluviales	Séparateur d'hydrocarbures Nord Séparateur d'hydrocarbures Ouest Séparateur d'hydrocarbures Sud	Réseau pluvial communal

3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant fournira avant le 31/12/2019 à M. le Préfet l'attestation de conformité initiale du système de sprinklage de l'ensemble du site.

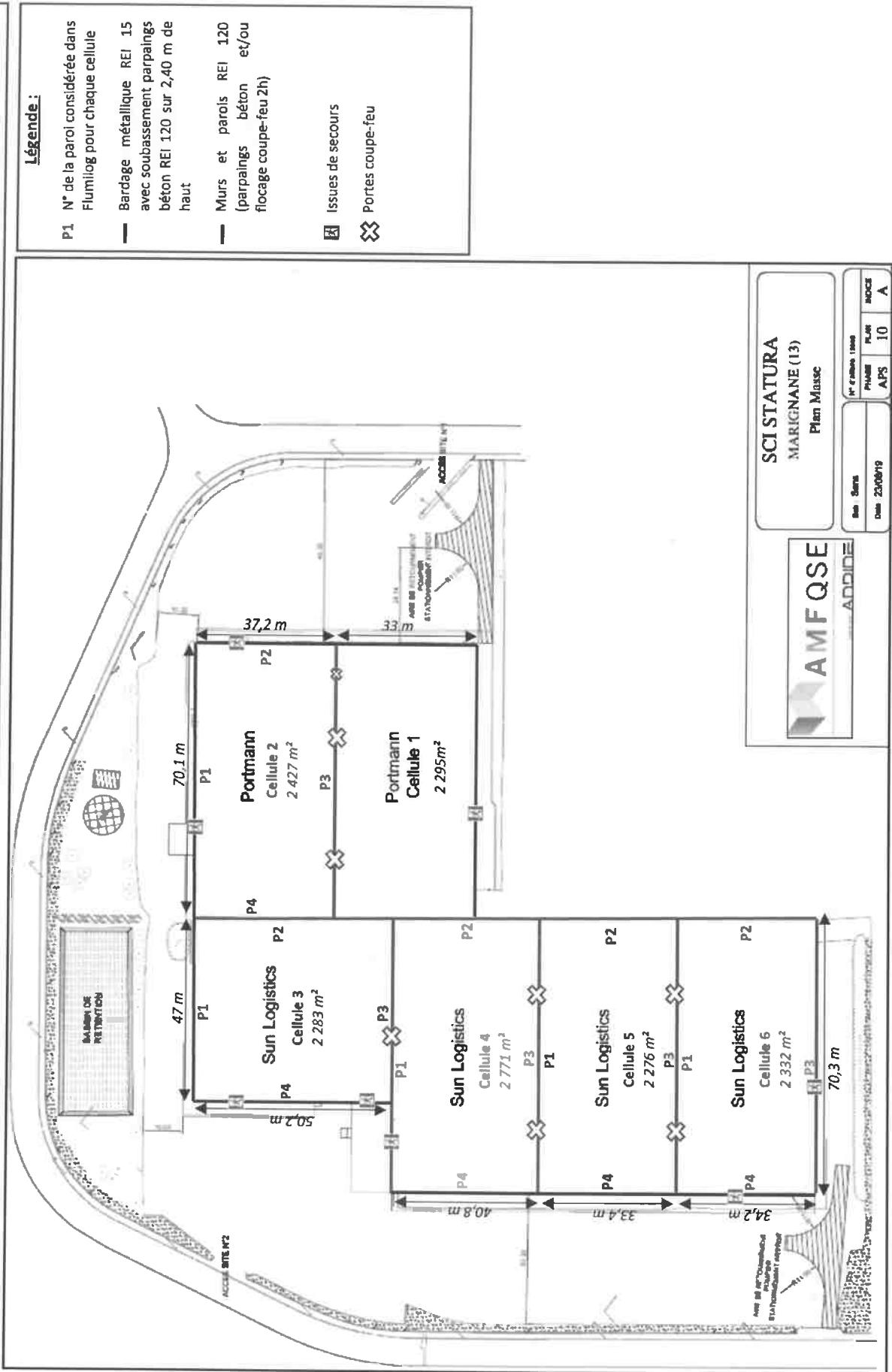
En complément de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°65-2005A du 10/03/2006 :
l'ensemble de l'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklage », adapté au type de sinistre susceptible de se produire.

Article 4 – Échéancier des travaux de mise en conformité

L'ensemble des travaux de mise en conformité objet du présent AP seront réalisés avant le 30/04/2020.

Annexe I :

Plan des cellules du site de Marginane 2 et caractéristiques des parois prises en compte dans FLUMILOG



Nota : les dimensions indiquées pour les parois sont celles prises dans les hypothèses des modélisations Flumilog (situation majorante – mesure des parois extérieures)

